

Synthèse du jugement A3A / ARCHOS – Tribunal de commerce d'Évry – 7 mai 2026

Contexte général

36 actionnaires individuels d'ARCHOS ont assigné :

- la société ARCHOS,
- son PDG Loïc Poirier,

sur le fondement principal de la responsabilité civile délictuelle (articles 1240 et 1241 du Code civil), en invoquant :

- des informations financières trompeuses,
- des communications inexactes,
- l'utilisation des financements OCABSA,
- une perte de chance d'avoir mieux investi ou vendu leurs actions.

Les demandeurs estimaient avoir été induits en erreur entre 2018 et 2022 par la communication financière et commerciale d'ARCHOS.

Le tribunal reconnaît explicitement :

- la situation financière historiquement fragile d'ARCHOS,
- l'effet fortement dilutif des OCABSA,
- l'effondrement de la capitalisation boursière,
- la perte massive subie par les actionnaires.

Cependant, malgré ces constats, le tribunal rejette l'intégralité des demandes des actionnaires.

Ce que le tribunal retient contre les demandeurs

1. Absence de preuve suffisante du préjudice réel

Le tribunal considère que :

- les pertes présentées sont principalement des moins-values latentes,
- certaines pièces sont manquantes,
- certains calculs seraient incohérents,
- les profils des investisseurs étaient très différents.

Le jugement insiste fortement sur le fait que :

- certains actionnaires ont continué à renforcer leur position alors que le cours était déjà très dégradé,
- certains sont entrés tardivement sur le titre à un prix déjà faible,

- les pertes n'ont pas été démontrées à une date homogène.

Le tribunal semble donc considérer qu'il existe une part importante de risque spéculatif assumé par les investisseurs.

2. Absence de lien de causalité démontré

C'est le point central du jugement.

Le tribunal considère que les demandeurs n'ont pas démontré :

- qu'une faute précise d'ARCHOS était établie,
- ni que cette faute avait directement provoqué leurs pertes.

Le raisonnement du tribunal est le suivant :

a) Les OCABSA étaient connus et documentés

Le tribunal rappelle que :

- les OCABSA sont des instruments dilutifs complexes,
- l'AMF avait publié plusieurs notes d'alerte,
- les investisseurs ne pouvaient ignorer les risques.

Le tribunal considère donc que :

- les actionnaires connaissaient ou devaient connaître le risque.

b) Les annonces commerciales trompeuses ne suffisent pas

Les demandeurs reprochaient notamment à ARCHOS :

- des annonces produits exagérées,
- des produits rebadgés,
- des projets jamais concrétisés.

Le tribunal répond que :

- ces communications relevaient davantage du marketing que de la manipulation de marché,
- elles visaient à soutenir l'activité commerciale,
- elles ne constituaient pas nécessairement des informations financières au sens du règlement MAR.

c) Pas de preuve d'une manipulation organisée du cours

Le tribunal estime que :

- l'hypothèse selon laquelle ARCHOS aurait orchestré sa communication pour favoriser Yorkville n'est pas démontrée.

Le tribunal note également :

- qu'aucune enquête AMF n'a été sollicitée avant la procédure.

C'est un point important dans la motivation.

3. Rejet de la demande reconventionnelle d'ARCHOS

ARCHOS et Loïc Poirier demandaient des dommages-intérêts pour :

- procédure abusive,
- dénonciation calomnieuse.

Le tribunal rejette totalement cette demande.

C'est un point important psychologiquement et juridiquement.

Le tribunal reconnaît implicitement que :

- l'action des actionnaires n'était pas fantaisiste,
 - elle reposait sur un débat réel.
-

4. Condamnation financière des demandeurs

Les 36 demandeurs sont condamnés solidairement à payer :

- 10 000 € à ARCHOS,
- 10 000 € à Loïc Poirier,
- plus les dépens.

Soit environ :

- 20 000 € + frais.

L'exécution provisoire est de droit.

Analyse critique du jugement

Points plutôt solides du jugement

1. Le tribunal a identifié la vraie faiblesse du dossier

Le cœur du problème juridique est effectivement :

- le lien de causalité.

En matière boursière, démontrer :

- qu'une communication a directement provoqué une décision d'investissement,
- puis une perte,

est juridiquement difficile.

Le tribunal exploite cette faiblesse méthodiquement.

2. Le tribunal s'appuie sur les avertissements AMF

C'est probablement l'argument le plus fort de la défense.

Les notes AMF sur les OCABSA sont connues et très explicites.

Le tribunal s'en sert pour dire :

- les investisseurs étaient avertis du caractère hautement risqué et dilutif.
-

3. Le tribunal distingue marketing et information financière

Le tribunal considère que certaines annonces ARCHOS relevaient du discours commercial plutôt que d'une manipulation de marché.

Cette distinction peut être juridiquement défendable.

Points potentiellement attaquables en appel

1. Le tribunal semble exiger un niveau de preuve extrêmement élevé

Le jugement peut donner l'impression que :

- sans enquête AMF préalable,
- sans preuve quasi directe de manipulation,
- les actionnaires ne peuvent pratiquement jamais agir.

Or le droit civil ne nécessite pas forcément une sanction AMF préalable.

L'appel pourrait soutenir que :

- le tribunal a implicitement déplacé excessivement la charge de la preuve sur les actionnaires.
-

2. Motivation parfois assez générale

Par endroits, le tribunal :

- répond globalement,
- sans analyser individuellement certaines communications,
- ni certaines annonces précises.

Si certaines pièces montraient :

- des annonces objectivement inexactes,
- des incohérences financières importantes,
- des communications ambiguës sur Yorkville,

alors l'appel pourrait reprocher :

- une motivation insuffisante,
 - ou un défaut d'analyse détaillée.
-

3. Le raisonnement sur la “communication publicitaire” peut être contesté

Certaines communications commerciales d'une société cotée peuvent :

- influencer le marché,
- influencer les investisseurs,
- et donc relever malgré tout du règlement MAR.

L'appel pourrait soutenir que :

- le tribunal a artificiellement séparé communication commerciale et information de marché.
-

4. Le jugement semble minimiser certains effets des annonces successives

Le tribunal reconnaît :

- l'effondrement du cours,
- la dilution massive,
- les projets non concrétisés,

mais considère qu'aucun lien n'est démontré.

L'appel pourrait tenter une approche plus globale :

- stratégie de communication répétitive,
- maintien artificiel de l'intérêt du marché,

- soutien indirect au financement dilutif.
-

Mon avis stratégique sur un appel

1. Un appel me paraît juridiquement défendable

Le dossier n'apparaît pas comme absurde ou fantaisiste.

Le fait que :

- le tribunal refuse la procédure abusive,
- reconnaisse les difficultés financières,
- reconnaisse l'effet dilutif,

montre qu'il existe une matière sérieuse.

2. Mais il faudra probablement renforcer fortement le dossier technique

L'appel aura probablement besoin :

- d'une analyse financière très structurée,
- d'un travail chronologique précis,
- d'un rapprochement détaillé entre :
 - annonces,
 - conversions OCABSA,
 - volumes,
 - évolution du cours,
 - dilution,
 - trésorerie,
 - déclarations publiques.

Possiblement avec :

- un expert financier indépendant,
 - un spécialiste marchés financiers / MAR.
-

3. Une approche "AMF" aurait peut-être renforcé le dossier

Le tribunal revient plusieurs fois sur l'absence de saisine AMF.

Même si ce n'est pas juridiquement obligatoire, cela montre probablement ce qu'il attendait implicitement :

- un socle technique extérieur.

4. Le vrai enjeu de l'appel

L'appel ne devra probablement pas seulement dire :

- "ARCHOS allait mal".

Il faudra démontrer plus précisément :

- quelles communications étaient objectivement trompeuses,
 - pourquoi elles étaient trompeuses,
 - comment elles ont pu influencer les investisseurs,
 - et comment elles ont servi le mécanisme dilutif.
-

Conclusion personnelle

Le jugement n'a pas l'apparence d'un jugement "fantaisiste".

En revanche :

- il est assez sévère envers les actionnaires,
- très exigeant sur la preuve,
- et semble avoir adopté une lecture prudente et conservatrice du droit boursier.

Je ne vois pas, à ce stade, d'élément évident prouvant une collusion ou une partialité.

En revanche, je vois :

- un dossier techniquement difficile,
- un tribunal de commerce peu spécialisé en contentieux boursier complexe,
- et une motivation qui pourrait potentiellement être discutée en appel sur plusieurs aspects techniques.

L'appel me paraît donc défendable, mais probablement à condition :

- d'être beaucoup plus technique,
- plus documenté,
- et plus centré sur la causalité et le mécanisme de marché.